

CONVENTION pour la GESTION DE l'équipement municipal LA VAPEUR ET DU DEVELOPPEMENT DES MUSIQUES ACTUELLES ET AMPLIFIEES à Dijon

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017, ci-après dénommée « la ville »,

ET

L'Établissement public local de la Vapeur, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2006, dénommé « l'Établissement Public»,

Suite aux travaux d'extension et de réhabilitation de l'équipement municipal La Vapeur, débutés en 2017, il est proposé une nouvelle convention de gestion définissant les relations conventionnelles, notamment en terme d'objectifs et de moyens financiers et humains entre la Ville et l'Établissement Public de cet équipement rénové.

La précédente convention signée le 31 janvier 2006 entre la Ville de Dijon et l'Établissement public local de la Vapeur est abrogée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITION DU SERVICE ET DES OBJECTIFS

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2005 et aux statuts de l'Établissement Public approuvés par le Conseil d'Administration du 10 janvier 2006, la gestion de cette salle a été confiée à l'Établissement Public La Vapeur.

Dans le cadre de cette mission pour l'exécution de laquelle l'Établissement Public devra rechercher les meilleures conditions de fonctionnement, la Ville demande à ce dernier d'atteindre les objectifs ci-après :

1.1. S'agissant de la gestion et de l'exploitation de La Vapeur, les missions de l'Établissement Public sont les suivantes :

- **En matière de diffusion**, l'Établissement Public devra élaborer une programmation artistique trimestrielle dans un souci de respect de la diversité des esthétiques et de porter une attention aux formes émergentes de musiques actuelles et amplifiées. Cette programmation s'engagera dans les voies de l'expérimentation artistique et veillera à donner toute leur place aux dynamiques novatrices et originales.

La programmation artistique de l'Établissement Public devra assurer la préservation et la promotion de la diversité culturelle.

- **En matière de soutien à la vie associative spécialisée pour l'organisation de spectacles**, l'Établissement Public garantira un droit d'accès et d'utilisation de l'équipement afin de contribuer au « développement local » de la vie associative. Une politique tarifaire spécifique établie en tenant compte des orientations de la Municipalité sera appliquée (création d'un forfait de location de salle comprenant l'intervention du personnel de l'Établissement Public, la mise

en place d'un dispositif de sécurité et le nettoyage des locaux); par ailleurs, un accompagnement spécifique (conseils techniques, administratifs, etc.) sera systématiquement proposé aux associations qui réalisent leurs premières productions de manifestations. Le nombre de productions déléguées à des associations locales ne pourra cependant excéder plus de 50% de la programmation totale de l'équipement. L'Établissement Public est garant et responsable de l'équilibre et du suivi du planning d'utilisation de ses locaux conformément à son projet artistique et culturel.

- **En matière d'accompagnement des artistes**, l'Établissement Public mettra en oeuvre des dispositifs adaptés de façon à apporter un soutien aux artistes en voie de professionnalisation ou « en développement de carrière » (accueil en studio de répétitions, mise en place d'actions d'informations et formations, filages scéniques et résidences artistiques). Il s'inscrira dans les réseaux régionaux et nationaux des acteurs concourant à l'émergence de nouveaux talents et au renouvellement des formes artistiques et des esthétiques. Une attention particulière devra être portée aux artistes dijonnais et bourguignons.
- **En matière d'exploitation des services annexes**, l'Établissement Public assure l'exploitation du bar de la Vapeur dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le fonctionnement de ce service doit être perçu comme un appui au développement de l'attractivité de la Vapeur et de la convivialité du lieu et des manifestations qui y sont organisées.
Le café culturel est avant tout un lieu d'écoute, de débats, de dialogues, de confrontations et de connaissances qui doit permettre de prendre en compte dans la programmation de la politique culturelle de l'équipement, les mouvements de la pluralité culturelle.

1.2. D'une façon plus générale, l'Établissement Public se voit confier la mission de développement des musiques actuelles amplifiées à Dijon et il pourra bénéficier, à ce titre, du concours gratuit des services fonctionnels de la Ville en tant que besoin.

Dans ce cadre :

- il participera aux réseaux départementaux, régionaux et nationaux de soutien et de diffusion des musiques actuelles et amplifiées;
- il favorisera la mise en oeuvre de formes adaptées de coopération avec les autres acteurs concernés de la vie artistique et culturelle dans un souci de rayonnement le plus large possible;
- il fera valoir que l'action qu'il conduit bénéficie d'un soutien permanent de la ville de Dijon.

Article 2 – REGIMES JURIDIQUE DES BIENS.

2.1. Dotation initiale

Pour l'exécution du service décrit à l'article 1, la Ville met à la disposition de l'Établissement Public, à titre de dotation initiale, le bien immobilier, dénommé « La Vapeur » sis 42 avenue de Stalingrad 21000 Dijon, ses parkings publics ainsi que tous les biens mobiliers nécessaires (y compris les nouveaux équipements scéniques qui viendront compléter les biens initiaux) figurant en annexes et qui auront fait l'objet d'un inventaire contradictoire au moment de la prise de possession des lieux.

La dotation initiale consiste, pour la Ville, à mettre à disposition, en toute propriété, d'un de ses services doté de la personnalité morale, les moyens nécessaires à l'exercice d'une activité.

La valeur de la dotation initiale correspond à la valeur des biens non amortis ou, pour les biens mobiliers en cours d'amortissement, à la valeur nette comptable. Les emprunts en cours qui ont permis de financer l'équipement seront transférés à l'Établissement Public.

En découlent les dispositions suivantes en matière d'entretien, de renouvellement ou de travaux

d'investissement portant sur les équipements précités.

Travaux

En sa qualité de collectivité de rattachement, la Ville de Dijon sera informée, chaque année, des projets d'investissement de l'Établissement Public par l'envoi d'un dossier descriptif et estimatif accompagné d'un plan de financement.

Les services techniques de la Ville de Dijon apporteront leur concours gratuit à l'élaboration des dossiers précités et assureront le suivi de la réalisation des travaux.

L'Établissement Public gèrera l'ensemble des démarches administratives et réglementaires à l'occasion de toutes les opérations de travaux d'aménagement et de modifications.

Pour être inscrit au budget de l'Établissement Public, le projet devra avoir reçu un avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Dijon.

Toutes les dépenses afférentes à des travaux imputables à la section d'investissement, seront prévues au budget de l'Établissement Public conformément aux règles comptables applicables à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial.

2.2. Entretien et maintenance

2.3.1- Bâtiment et installations

La Ville prendra à sa charge l'installation des extincteurs dans le bâtiment. A la fin des travaux, la Ville remettra en place le défibrillateur qu'elle a enlevé pendant la période de chantier.

L'Établissement Public assure à ses frais le nettoyage, l'entretien courant, la maintenance, les vérifications réglementaires et la réparation des installations, équipements et matériels (dont matériel scénique), nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Établissement Public se chargera de souscrire les différents contrats de maintenance réglementaires (alarme incendie, ascenseurs, éclairage de sécurité, extincteurs...) et transmettra annuellement les différents rapports des vérifications réglementaires (ascenseurs, levage, alarme incendie, installations électriques).

L'Établissement Public pourra solliciter la Ville pour le dépannage de l'éclairage extérieur du bâtiment.

2.3.2- Téléphonie et informatique

La Ville assure l'équipement et la maintenance de la téléphonie. Les frais téléphoniques restent à la charge de l'Établissement Public.

L'Établissement Public bénéficie des accès à l'internet et de la messagerie de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon se charge également d'équiper le site de deux bornes WIFI.

2.3.3- Extérieurs

- Parkings :

- Exploitation et éclairage : l'exploitation et l'éclairage (allumage et extinction) des deux parkings sont assurés par l'Établissement Public. Leur utilisation est partagée avec le service des sports (activité de tir à l'arc).
- Nettoyage : l'Établissement Public assure le nettoyage courant a minima des parkings (vidage des corbeilles, ramassage papiers et déchets, désherbage). Les interventions de

balayage mécanique seront effectuées par la Ville.

- Grilles : Il est également chargé de fermer les grilles du parking n° 2.
- Déneigement : le déneigement sera assuré le cas échéant par la Ville sur la base d'un calendrier des manifestations transmis par la Vapeur.
- L'entretien structurel des parkings (remise en état revêtement,...) sera assuré par la Ville.

- Espaces verts :

L'entretien annuel des espaces verts type taille des végétaux est assuré par la Ville. La propreté courante des espaces verts est assurée par l'Établissement Public. Les jardins partagés sont quant à eux entretenus par une association.

- Parvis :

Le nettoyage courant du Parvis (vidage des corbeilles, ramassage papiers et déchets, désherbage) sera effectué par l'Établissement Public. Les interventions de balayage mécanique seront effectuées par la Ville.

L'entretien structurel des parkings (remise en état revêtement,...) sera assuré par la Ville de Dijon. L'Établissement Public gèrera également les interventions de gardiennage en liaison avec les différentes alarmes.

Article 3 - CHARGES

L'Établissement Public prendra à son compte l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone et généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie.

Pour ce qui concerne les deux parkings, l'éclairage du parking n°1 sera pris en charge par l'Établissement Public et celui du parking n°2 par la Ville.

Article 4 – ASSURANCES

a) Assurance « responsabilité civile » de l'Établissement Public

L'Établissement Public Local devra justifier de la souscription d'une police d'assurance « responsabilité civile » pour un montant par sinistre suffisant au vu des risques encourus, et pour un montant minimum de 10 000 000 € s'agissant des dommages corporels.

La Ville est considérée comme tiers par rapport à l'Établissement Public. Ce dernier devra faire figurer, dans la police souscrite, la Ville en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de la Ville.

La police d'assurance dont copie sera transmise à la Ville dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

L'Établissement Public Local devra faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement d'assurance ou du mandataire de notifier à la Ville toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

La ville se réserve le droit de faire souscrire des polices complémentaires si elle juge la couverture insuffisante.

b) Autres assurances

Les immeubles affectés à la Vapeur constituant des ouvrages publics, l'Établissement Public devra obtenir de son assureur que les garanties soient accordées tant selon les règles de la responsabilité administrative que selon celles du code civil.

Le transfert d'un bien à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ayant pour effet de lui conférer les droits et obligations du propriétaire, l'Établissement Public souscrira tant pour son compte que pour celui de la Ville, une police d'assurance couvrant à minima les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- Frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes.

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- Frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Honoraires d'expert ;
- Prime « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPPS/ bureaux d'Études et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Pertes indirectes sur justificatifs
- Recours des voisins et des tiers
- Recours des locataires
- Recours des propriétaires

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

L'Assurance en valeur à neuf est fixée au taux de 33 % sur bâtiments et matériels avec un délai de 3 années pour reconstruire.

Une copie de cette police sera transmise à la Ville, dans un délai d'un mois suivant la signature de la convention.

L'Établissement Public devra faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier à la Ville toute réalisation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Article 5 – RESPONSABILITE DE L' ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL

L'Établissement Public fera son affaire de tout les risques pouvant provenir du fait de son exploitation.

Il sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, et sauf cas de force majeure, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit.

Elle garantit la Ville contre tout recours.

TITRE II – PERSONNEL

Article 6 – PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

L'Établissement Public Local recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

TITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 7 – TARIFS

Les taux de redevances dues par les usagers de l'Établissement Public sont fixés par le conseil d'administration.

Cette tarification devra, néanmoins, tenir compte des orientations de la Municipalité qui souhaite réunir un large public par l'application d'une grille tarifaire adaptée.

Article 8 – IMPOTS ET TAXES

L'Établissement Public supportera tous les impôts et taxes afférents à son activité et aux locaux qui lui sont affectés et notamment l'impôt foncier.

Article 9 - AMORTISSEMENTS

L'amortissement des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de l'Établissement Public sera effectué par l'Établissement Public, y compris pour les biens qui auraient déjà connu un début d'amortissement et qui serait alors poursuivi dans les mêmes conditions.

Article 10 – SUVENTIONS – AIDES FINANCIERES

Compte tenu des exigences particulières de service public, la Ville accordera à l'Établissement Public une subvention destinée à compenser les contraintes et, notamment, les contraintes tarifaires de service public qui lui sont imposées.

Le montant annuel de cette subvention est déterminé par la Ville à partir d'un programme prévisionnel de fonctionnement et d'un compte prévisionnel de résultat qui seront fournis par l'Établissement Public le 10 septembre de l'année précédente, au plus tard.

Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie qui apparaîtront au cours des périodes concernées.

Le paiement sera justifié par un plan de trésorerie établi par le comptable de l'Établissement Public et validé par le Directeur de ce dernier.

Le versement de la subvention pourra être conditionné par la production d'informations sollicitées par la Ville en vue d'apprécier la situation financière de l'Établissement Public.

Si des investissements importants devaient être réalisés au cours des exercices considérés, et si la répercussion financière de ces investissements étaient de nature à entraîner une augmentation excessive des tarifs, la Ville pourrait envisager l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette aide financière ferait alors l'objet d'une délibération expresse du Conseil Municipal en application de l'article L 2224 – 2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – DOCUMENTS FINANCIERS

En application des articles R 2221 – 49 à R 2221 – 52 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Établissement Public procédera, en fin d'exercice, à l'établissement d'un inventaire et d'un compte financier.

Ces documents accompagnés du rapport du Directeur seront adressés à la Ville, pour information, dans les deux mois qui suivront la délibération du conseil d'administration qui les aura approuvés.

TITRE IV – DUREE DE LA FIN DE LA CONVENTION

Article 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'Établissement Public. Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de deux mois.

Article 13 – SORT DES BIENS

A la date de dissolution de l'Établissement Public, les biens affectés au fonctionnement de la Vapeur feront retour à la Ville. Il sera alors procédé à un état des lieux descriptif et quantitatif de l'ensemble de ces biens.

TITRE V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Dijon,
- 42 avenue de Stalingrad à Dijon, pour l'Établissement Public

Fait à Dijon, le

En cinq exemplaires, un destiné à être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or, un pour l'Établissement Public Local et trois pour la Ville de Dijon.

Pour l'Établissement Public Local
doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière de la Vapeur,

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la
culture, à l'animation et aux festivals



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°2
à la convention relative au financement d'un organisme chargé de la gestion
d'un service public industriel et commercial
n° 15-630 du 8 décembre 2015

Entre, d'une part,

La Ville de Dijon représentée par Madame Christine MARTIN, Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017,

Et, d'autre part,

La régie personnalisée de la Vapeur, représentée par son Directeur, Monsieur Yann RIVOAL, agissant au nom et pour le compte dudit organisme,

ATTENDU QUE :

Au cours de sa séance du 9 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation de travaux d'extension et de réhabilitation de la Vapeur conformément à l'article 2 de la convention pour la gestion de l'équipement municipal et du développement des musiques actuelles et amplifiées à Dijon, signée le 31 janvier 2006 entre la Ville et l'établissement public.

Lors de sa séance du 16 novembre 2015, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 159 084 € à la régie de la Vapeur pour la réalisation des travaux précités.

Lors de sa séance du 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 616 600 € afin de prendre en compte d'une part, les études techniques complémentaires et l'étude de sûreté et de sécurité publique qui ont engendrés des surcoûts sur les matériaux et des dispositifs à mettre en œuvre et, d'autre part, la volonté de procéder par appel d'offres en lots séparés pour permettre aux entreprises locales de soumissionner. De plus, pour certains lots, les offres des entreprises se sont avérées supérieures aux estimations initiales de l'architecte.

En raison de nouvelles préconisations du bureau de contrôle en terme de sécurité et d'aléas liés à la rénovation, à la découverte d'absence de fondations dans certaines parties du bâtiment d'origine, la régie personnalisée de la Vapeur sollicite une augmentation de la subvention initiale.

Le Conseil Municipal, qui s'est réuni le 18 décembre 2017, a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par la régie personnalisée de la Vapeur en accordant une subvention complémentaire de 225 355 €.

Au vu de ce qui précède, il est donc nécessaire de modifier le montant et les modalités de versement de la subvention accordée à la régie personnalisée de la Vapeur par voie d'avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 « Montant de l'aide financière » de la convention relative au financement d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial n° 15-630 du 8 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Le montant total de la subvention d'équipement attribuée à la régie personnalisée de la Vapeur s'élève à 2 001 039 € »

Article 2 :

L'article 4 « Modalités de versement de la subvention » de la convention relative au financement d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial n° 15-630 du 8 décembre 2015 est modifié comme suit :

« La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- versement d'un premier acompte d'un montant de 579 542 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- versement d'un second acompte d'un montant de 289 771 €, au plus tard le 31 décembre 2016, sur demande de la régie personnalisée de la Vapeur adressée à la Ville de Dijon et accompagné d'un plan de trésorerie prévisionnel actualisé de l'ensemble de l'opération,
- versement d'un troisième acompte d'un montant de 728 801 €, après transmission par la régie personnalisée de la Vapeur à la Ville de de Dijon d'un certificat attestant de l'exécution de 50 % des travaux, accompagné des factures correspondantes,
- versement d'un quatrième acompte d'un montant de 225 355 €, au plus tard le 31 décembre 2017, après transmission par la régie personnalisée de la Vapeur à la Ville de Dijon d'un plan de trésorerie prévisionnel actualisé de l'ensemble de l'opération,
- versement du solde, soit la somme de 177 570 €, après transmission par la régie personnalisée de la Vapeur à la Ville de Dijon d'un certificat attestant de l'exécution de 95 % des travaux, accompagné des factures correspondantes. »

Article 3 :

Les autres termes de la convention relative au financement d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial n° 15-630 du 8 décembre 2015 demeurent inchangés.

Fait à Dijon, le

Le Directeur
de la régie personnalisée
de la Vapeur
Yann RIVOAL

L'Adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals
Christine MARTIN